

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 2282/2017 du 23 NOV. 2017
complétant l'arrêté préfectoral n° 2781/2013 du 20 décembre 2013 autorisant la société des Ballastières CANTRELLE à exploiter une carrière à SAULCY-SUR-MEURTHE et SAINTE-MARGUERITE, par une autorisation d'exploiter une centrale hydroélectrique à SAULCY-SUR-MEURTHE, dans l'enceinte de la carrière.

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse 2016-2021 approuvé le 30 novembre 2015 ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 classant la Meurthe en liste 1 et liste 2 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2781/2013 du 20 décembre 2013 autorisant la société des BALLASTIERES CANTRELLE, dont le siège social est situé 43, avenue de Bellefontaine à ETIVAL-CLAIREFONTAINE (88480), à poursuivre l'exploitation d'une carrière, d'une installation de traitement des matériaux, d'une installation de production de béton prêt à l'emploi et d'un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur à SAULCY-SUR-MEURTHE et SAINTE-MARGUERITE, pour une durée de 30 ans ;
- Vu le dossier présenté le 20 avril 2016 et complété le 3 novembre 2016 par la société des Ballastières CANTRELLE, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une centrale hydroélectrique d'une puissance maximale brute de 748 kW à SAULCY-SUR-MEURTHE, en rive gauche de La Meurthe, dans l'enceinte de sa carrière en cours d'exploitation ;

- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 novembre 2016 estimant complet et régulier le dossier ci-dessus mentionné ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale du 15 décembre 2016 ;
- Vu la décision n° E16000172/54 du 22 décembre 2016 du président du tribunal administratif de Nancy désignant M. Guy PARET, retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 103/2017 du 12 janvier 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de 33 jours, du 13 février au 17 mars 2017 inclus, dans la commune de SAULCY-SUR-MEURTHER, sur la demande de la société des Ballastières CANTRELLE précitée ;
- Vu le rapport et les conclusions favorables de M. Guy PARET reçus à la préfecture le 14 avril 2017 ;
- Vu les avis des services et des conseils municipaux consultés ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1232/2017 du 6 juillet 2017 prolongeant de trois mois le délai imparti au préfet pour statuer sur la demande de la société des Ballastières CANTRELLE ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 11 septembre 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1974/2017 du 6 octobre 2017 prolongeant de deux mois le délai imparti au préfet pour statuer sur la demande de la société des Ballastières CANTRELLE ;
- Vu l'avis en date du 16 octobre 2017 de la formation spécialisée des carrières de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, au cours de laquelle la société des BALLASTIERES CANTRELLE a été entendue ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société des BALLASTIERES CANTRELLE, le 23 octobre 2017 ;
- Vu les remarques émises par la société des BALLASTIERES CANTRELLE, par message électronique du 10 novembre 2017 ;
- Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions pour réglementer le fonctionnement de la centrale hydroélectrique et de ses ouvrages connexes ;
- Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les mesures proposées par la société BALLASTIERES CANTRELLE assorties de prescriptions particulières sont de nature à prévenir et à limiter les nuisances liées à l'exploitation de la centrale hydroélectrique ;

Considérant que les dangers et inconvénients générés par la centrale hydroélectrique et ses installations annexes pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté complémentaire et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter la centrale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1: Objet de l'autorisation

La société des BALLASTIERES CANTRELLE, dont le siège social est situé 43, avenue de Bellefontaine à ETIVAL-CLAIREFONTAINE (88480), est autorisée, dans les conditions du présent arrêté, et pour la durée d'autorisation de la carrière, à disposer de l'énergie de la rivière la « MEURTHE », sur le territoire de la commune SAULCY-SUR-MEURTHE, pour la production d'énergie électrique destinée à la vente sur le réseau national.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 748 kW, la puissance nette électrique bridée étant fixée à 498 kW.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Activités	Observations	Classement
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, la capacité totale maximale étant supérieure ou égale à 1 000 m ³ /h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Débit maximal dérivé de 4 m ³ /s	A ¹

1A : Autorisation

D : Déclaration

Rubrique	Activités	Observations	Classement
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1. Un obstacle à l'écoulement 2. Un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.	Hauteur de chute brute maximale : 19,07 m	A
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m.	Longueur du tronçon court-circuité : 550 m	A
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères de brochet : destruction de moins de 200 m ² de frayères.	La superficie concernée est inférieure à 200 m ²	D

Le plan schématique de la centrale est joint en annexe.

Article 2 - Section aménagée

Les eaux sont dérivées en amont du 1^{er} des 14 seuils. Elles sont utilisées pour le fonctionnement de la centrale hydroélectrique comportant un groupe hydroélectrique KAPLAN de débit d'équipement total de 4 m³.s⁻¹.

Le niveau amont correspondant au niveau légal de retenue est situé à la cote de 379,57 NGF-IGN69.

Le niveau aval correspondant au niveau de l'eau à la restitution en périodes de moyennes eaux est situé à la cote de 360,50 NGF-IGN69.

La hauteur de chute brute maximale est de 19,07 m.

Le site présente un tronçon court-circuité d'environ 550 m.

Article 3 - Caractéristiques de la prise d'eau

La prise d'eau est aménagée en rive gauche de la « Meurthe » en amont du 1^{er} seuil. Elle doit être composée d'une vanne de garde (permettant d'isoler le canal d'amenée de la centrale), d'un canal d'amenée, d'un bassin de décantation et d'une prise d'eau ichtyocompatible équipée d'un dégrilleur.

Les caractéristiques de ces éléments sont les suivants :

Eléments	Caractéristiques
Vanne de garde	Largeur = 6 m Radier = 378 m NGF
Canal d'amenée	Largeur = 6 m Longueur = 65 m Fond = 378 m NGF
Bassin de décantation	Largeur = 8 m Longueur = 20 m Fond = 376,45 m NGF
Prise d'eau	Plan de grille ichtyocompatible Largeur = 8 m Inclinaison = 26° Entrefer = 15 mm 2 exutoires de dévalaison

La prise d'eau alimentera une conduite forcée de 1 200 mm de diamètre et d'une longueur de 200 m.

Article 4 - Aménagement d'une vanne de dessablage

Une vanne de dessablage est mise en place en amont du plan de grille. Cette vanne permet l'évacuation des sédiments déposés dans le bassin de décantation vers l'aval du premier seuil.

Elle présente une largeur de 1,20 m et son radier s'établit à la cote 376,45 NGF, pour une hauteur de levée de 1,20 m (soit une capacité de 6,0 m³/s).

Le rejet des sédiments s'effectue en aval du premier seuil via une buse de 1 200 mm de diamètre.

Article 5 - débit réservé

Le débit réservé est de 1 500 l/s réparti de la façon suivante :

- 200 l/s au niveau des seuils ;
- 300 l/s pour l'alimentation de la goulotte de dévalaison (quand la centrale fonctionnera sinon vanne de garde fermée) ;
- 1 000 l/s pour l'alimentation du canal du Pair.

Une échelle limnimétrique, dont le zéro est calé à la cote du niveau normal d'exploitation, associée à un index permettant le contrôle rapide et sans instrument du débit réservé, sont mises en place dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, à proximité des ouvrages permettant le transit du débit réservé. Ces dispositifs sont mis en place de manière à être lisibles. Les caractéristiques de l'index ainsi que l'implantation des dispositifs de mesure sont proposées pour validation préalable au service en charge de la police de l'eau.

Article 6 - Répartition des débits

Les débits sont répartis de la façon suivante :

Débit naturel (m ³ /s)	Usages
De 0 à 1,2	Canal du Pair = 1 m ³ /s Surverse sur les seuils = 0,2 m ³ /s
De 1,2 à 2,0	Canal du Pair = 1 m ³ /s Surverse sur les seuils = de 0,2 m ³ /s à 1 m ³ /s
De 2,0 à 5,5	Canal du Pair = 1 m ³ /s Surverse sur les seuils = de 0,2 m ³ /s Débit de dévalaison = 0,3 m ³ /s Turbine de la centrale hydroélectrique = 0,5 m ³ /s à 4,0 m ³ /s
> 5,5	Canal du Pair = 1 m ³ /s Surverse sur les seuils ≥ de 0,2 m ³ /s Débit de dévalaison = 0,3 m ³ /s Turbine de la centrale hydroélectrique = 0,5 m ³ /s à 4,0 m ³ /s

Article 7 - Fonctionnement de la centrale hydroélectrique

La centrale fonctionne de manière discontinue en fonction des débits de la Meurthe.

Les éclusées sont interdites. La centrale est mise au chômage périodiquement pour pouvoir effectuer les opérations de nettoyage, de réparation d'entretien ou de maintenance.

Article 8 - Gestion des ouvrages

En fonction du débit de la Meurthe, les ouvrages sont gérés de la façon suivante :

Débit naturel (m ³ /s)	Gestion des ouvrages mobiles
≤ 5,5	Écoulement du débit réservé pour le Canal du Pair = 1 m ³ /s Surverse sur les seuils ≥ de 0,2 m ³ /s Débit de dévalaison = 0,3 m ³ /s Turbine de la centrale hydroélectrique = 0,5 m ³ /s à 4,0 m ³ /s

> 5,5	Ouverture de la vanne de dessablage et régulation de la ligne d'eau amont
> 11,5	Capacité maximale de la vanne atteinte Élévation du niveau amont au dessus de la consistance légale
20,0	Fermeture des vannes de garde de la centrale hydroélectrique

Article 9 - Canal de fuite

Le rejet des eaux turbinées s'effectue en amont du dernier des seuils en enrochements.

Article 10 - Mesures de sauvegarde

Les eaux sont utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, l'exploitant est tenu en particulier de se conformer aux dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson et au transit sédimentaire :

L'exploitant établit et entretient des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson à la montaison et à la dévalaison, ainsi que le transit sédimentaire.

Article 11 – Repère

Un repère définitif et invariable rattaché au Nivellement Général de la France (NGF) et associé à une échelle limnimétrique scellée au niveau de la prise d'eau est mis en place. Cette échelle, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue, doit toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeure visible aux tiers. L'exploitant est responsable de sa conservation.

Article 12 - Obligations de mesures à la charge de l'exploitant

L'exploitant est tenu :

- d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux différents articles du présent arrêté ;
- de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration en charge du contrôle, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement.

Article 13 - Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des crues et dans la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. L'exploitant est tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne doit pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. L'exploitant doit, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 3, 4, 8 et 9 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence de l'exploitant ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 14 - Ouvrage de franchissement

L'ouvrage de franchissement du barrage pour la faune piscicole, ainsi qu'un dispositif pour le transit sédimentaire, doivent être mis en conformité au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement.

Le franchissement du barrage pour la faune piscicole est réalisé par le canal du Pair dont les caractéristiques sont décrites dans l'arrêté préfectoral n° 2781/2013 du 20 décembre 2013 susvisé réglementant l'exploitation de la carrière.

Pour la dévalaison, un plan de grille ichtyocompatible doit être mis en place conformément à l'article 3 du présent arrêté. Le débit de dévalaison associé au dispositif est de 300 l/s.

Concernant la goulotte de dévalaison, la hauteur de chute en sortie de la goulotte doit être de moins de 0,5 m. La réception doit être réalisée dans une fosse de l'ordre de 1 m de fond. La partie aval peut être évasée pour disperser le jet et éviter des phénomènes de cisaillement lors de la chute des poissons dans le milieu naturel. Le fond de l'ouvrage est lisse pour éviter des risques d'écaillages et de blessures.

Les travaux de dévalaison font l'objet d'un plan de récolement et d'une vérification du fonctionnement hydraulique par les services de l'agence française pour la biodiversité (ex-ONEMA). En cas de non fonctionnement, des modifications pourront être apportées.

Pour le transit sédimentaire, une vanne de dessablage est mise en place conformément à l'article 4 du présent arrêté.

Article 15 - Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, l'exploitant sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage sont soumises à l'accord du service de la police de l'eau.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne sont pas la propriété exclusive de l'exploitant, les riverains, s'ils le jugent préférable, peuvent opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit leur appartenant.

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturelle, notamment en considération des articles L. 215-14 et L. 215-15-1.

Article 16 – Travaux de réalisation de la centrale

Avant la phase de réalisation des travaux d'aménagement de la centrale :

- un cahier des charges détaillé et exhaustif des données techniques (matériaux utilisés, volumes exacts mobilisés, aménagement des accès, plan précis des chantiers, nombre d'engins intervenant sur le site...) définissant clairement les précautions conformes au principe de développement durable doit être établi. Ce cahier des charges est transmis à l'inspection pour avis avant le début des travaux.

Pendant la phase de réalisation des travaux d'aménagement de la centrale :

- l'utilisation des remblais autres que des graves saines en provenance de la gravière est interdite ;
- les travaux de défrichage doivent être réalisés en dehors des périodes sensibles (nidification, ponte notamment). L'absence du crapaud calamite doit être vérifiée ;
- l'utilisation d'engins de transport ou de manutention présentant des risques de fuites des réservoirs d'huile ou de carburant est interdite ;
- il est interdit de remplir les réservoirs de carburant sur le site sauf sur une zone imperméabilisée réservée à cet effet ;
- un registre est établi. Il présente les matériels utilisés et leur comportement au feu, la nature des remblais et leur provenance et consigne les travaux réalisés quotidiennement.

Article 17 - Observations des règlements

L'exploitant est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 18 - Entretien et surveillance des installations

Tous les ouvrages sont constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais de l'exploitant.

Article 19 - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile

L'exploitant doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine, objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, l'exploitant est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire à l'exploitant les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure de l'exploitant, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques de l'exploitant, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourraient lui être intentées.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévues aux articles ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que se soit la responsabilité de l'exploitant, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 20 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 - Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies pour les rubriques suivantes :

- rubrique 1210 : arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- rubrique 3110 : arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- rubrique 3120 : arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- rubrique 3150 : arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 22 - Conformité au dossier- Modification-- Exécution des travaux-- Contrôles

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art.

Les agents chargés de l'inspection des installations classées, de la police des eaux et des milieux aquatiques et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence accès, après l'obtention de l'autorisation de l'exploitant, aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de 3 ans à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux.

À toute époque, l'exploitant est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche, accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel.

Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utilisées pour constater l'exécution du présent règlement.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 23 - Clauses de précarité

L'exploitant ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 24 - Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévues dans le présent arrêté mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à ses articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 du code de l'environnement, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement susvisé.

Article 25 - Changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant de la centrale hydroélectrique doit être communiqué au préalable au préfet.

Article 26 - Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet préalablement, au transfert de l'autorisation.

Cette déclaration devra préciser les capacités techniques et financières du repreneur et comporter les pièces prévues à l'article R. 181-47 du code de l'environnement. Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 27 - Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met l'exploitant en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé, conformément aux mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Par ailleurs, l'autorité administrative peut mettre en application les mesures de suspension prévues à l'article L311-14 du code de l'énergie.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Article 28 - Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article R. 181-49 du code de l'environnement. Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale, si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités autorisées.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, il est fait application des dispositions de l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement en vue de la remise en état du site.

Article 29 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations et obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 30 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de NANCY :

1° par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage de la décision en mairie de SAULCY-SUR-MEURTHER ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 31 : Publication et exécution

La secrétaire générale de la préfecture, l'inspection des installations classées, le directeur départemental des territoires et le maire de SAULCY-SUR-MEURTHER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société des BALLASTIERES CANTRELLE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont copie sera adressée pour information au sous-préfet de Saint-Dié des Vosges et au service chargé de l'électricité et déposée à la mairie de SAULCY-SUR-MEURTHER où elle pourra être consultée.

En outre, une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois et publié sur le site internet de la préfecture des Vosges, pendant un an au moins.

Un dossier sur l'opération autorisée sera également mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune précitée pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

De plus, un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Vosges.

Fait à Epinal, le 23 NOV. 2017

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Claire WANDERLÉ

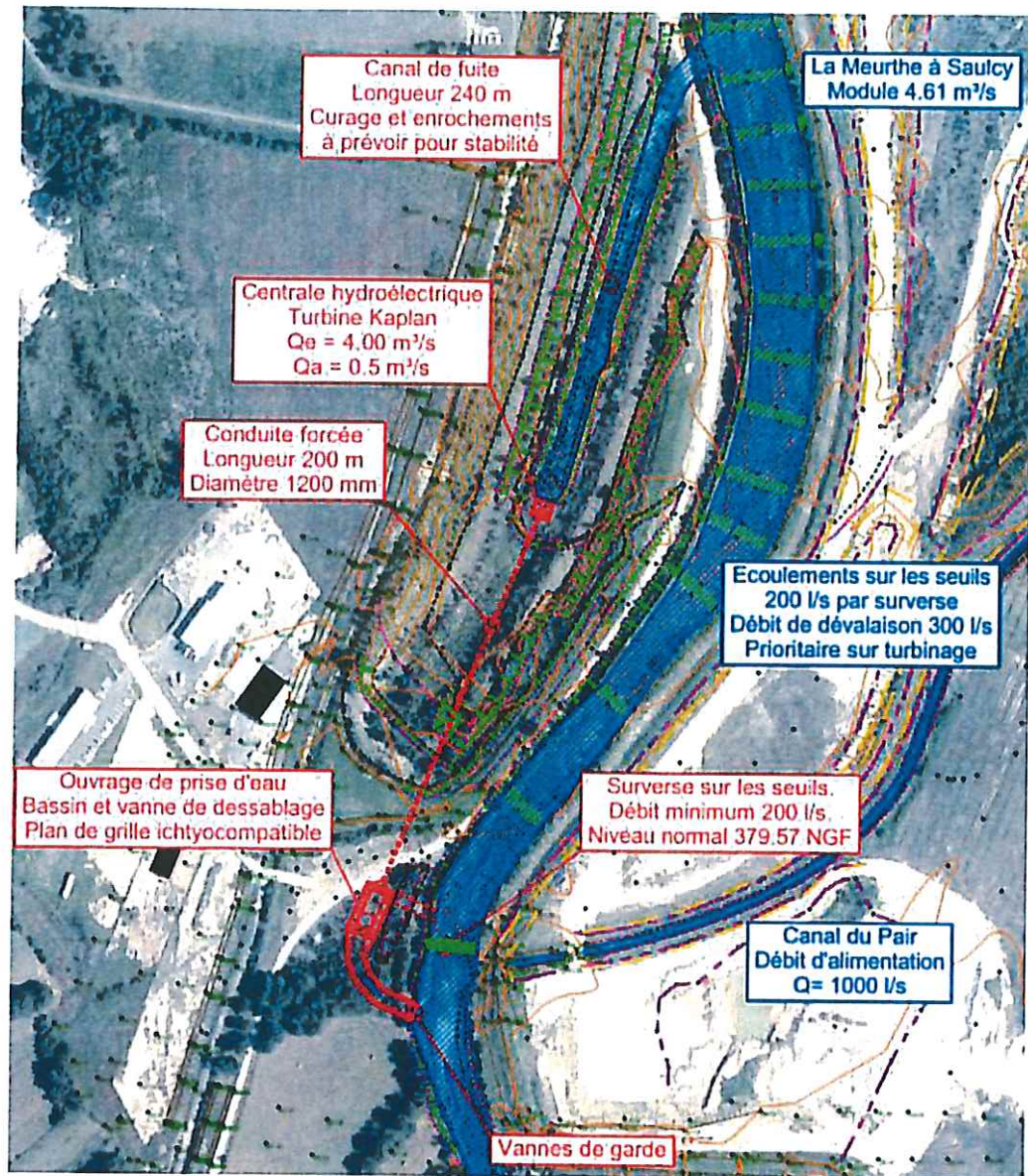


Figure 2 : Détail des installations prévues du projet de centrale hydroélectrique

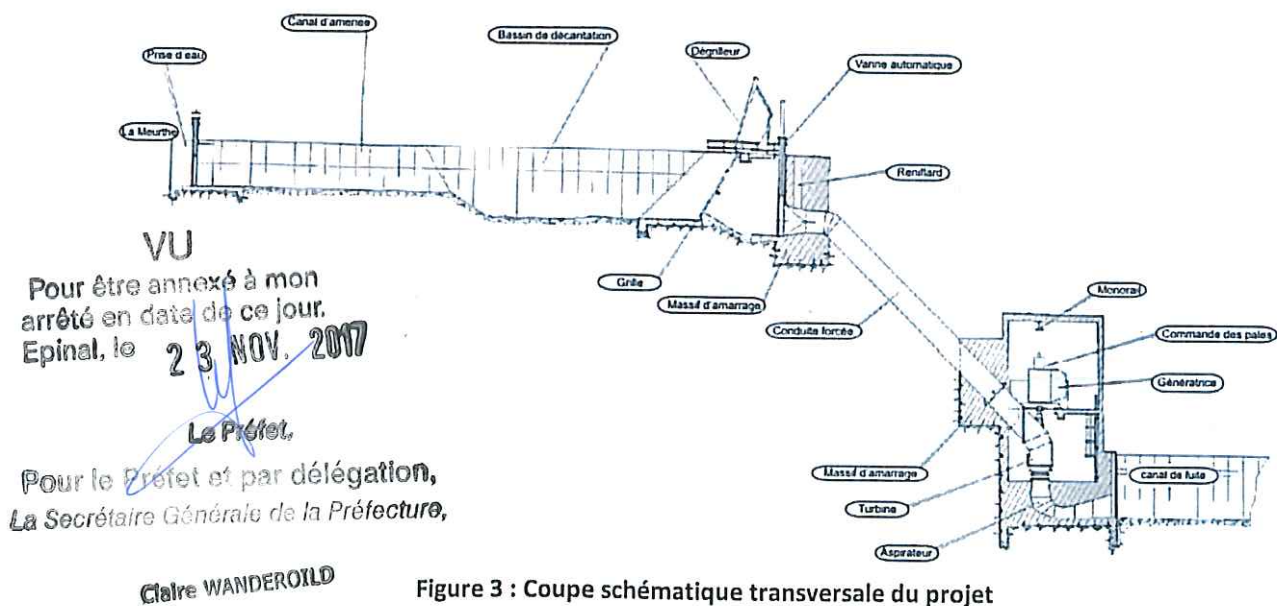


Figure 3 : Coupe schématique transversale du projet

